

RLPi

Construire ensemble
Grand Paris Seine & Oise



II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

PARVENU LE
12 AVR. 2023
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOYE

RLPi APPROUVÉ VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
PRÉSENTE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 06 AVR. 2023

Le Président,


Cécile ZAMMIT POPESCU



SOMMAIRE

SECTION 1 : PREAMBULE.....	5
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 : PORTEE DU REGLEMENT	5
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PRÉENSEIGNES	6
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES DE PUBLICITE	6
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, A L'EXCEPTION DU PARC NATUREL REGIONAL, ET EN ZONE DE PUBLICITE 1	7
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE 2	7
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE 3	8
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE 4	8
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	10
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	10
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES LIEUX MENTIONNES A L'ARTICLE L. 581-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN ZONE DE PUBLICITE 1 ET EN ZONE DE PUBLICITE 2B.....	11
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES HORS AGGLOMERATION ET EN ZONE DE PUBLICITE 2.....	12
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES DE PUBLICITE 3 ET 4.....	12

SECTION 1 : PREAMBULE

Article 1 : Champ d'application du règlement

1.1. Le présent règlement s'applique à l'intérieur des quatre zones de publicité délimitées dans les agglomérations des communes de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, telles que représentées sur les documents graphiques annexés au présent règlement, l'interdiction légale de publicité étant maintenue dans les agglomérations des communes entièrement couvertes par le périmètre du parc naturel régional du Vexin français :

1.1.1. Zone de publicité 1, correspondant aux sites patrimoniaux remarquables de Mantes-la-Jolie et d'Andrésey ainsi qu'aux périmètres délimités des abords des monuments historiques de toutes les communes. Le régime juridique de la zone de publicité 1 s'applique également, en l'absence de périmètre délimité des abords d'un monument historique, au champ de visibilité du monument, jusqu'à 500m ;

1.1.2. Zone de publicité 2, correspondant aux centralités rurales et urbaines et à l'ensemble des secteurs résidentiels. La zone de publicité 2 comporte un secteur 2b qui correspond à des secteurs nécessitant une protection renforcée (centralités historiques notamment) ;

1.1.3. Zone de publicité 3, correspondant aux axes structurants principaux ;

1.1.4. Zone de publicité 4, correspondant aux zones commerciales importantes et aux zones d'activités économiques.

1.2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Grand Paris Seine et Oise, y compris les espaces hors agglomération, s'agissant des restrictions locales applicables aux enseignes.

Article 2 : Portée du règlement

2.1. Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

2.2. Les dispositions du règlement local de publicité dérogent, pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le règlement, aux interdictions légales de publicité en agglomération, mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PRÉENSEIGNES

Article 3 : Dispositions applicables à toutes les zones de publicité

3.1. Sont interdites, les publicités et préenseignes apposées :

3.1.1. sur les clôtures,

3.1.1.1. à l'exception des palissades de chantier où elles doivent respecter les conditions relatives à la surface unitaire des dispositifs propres à chacune des zones de publicité ;

3.1.2. sur les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

3.1.3. côte-à-côte ou en doublon.

3.2. Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22h et 7h :

3.2.1. à l'exception de celles qui sont installées sur les abris destinés au public, dès lors que le service n'est pas terminé ;

3.2.2. l'obligation d'extinction nocturne s'applique en revanche à toute publicité ou préenseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

3.3. La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées.

3.4. Les publicités et préenseignes installées directement sur le sol sur des emprises publiques doivent respecter les conditions suivantes :

3.4.1. leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre ;

3.4.2. leur largeur est limitée à 0,80 mètre.

3.5. La face éventuellement non exploitée d'un dispositif scellé au sol doit être habillée afin de dissimuler l'ensemble des appareillages et fixations.

3.6. Les publicités scellées au sol situées sur les quais de gares, y compris numériques, sont admises dans la limite de 2m² de surface unitaire.

Article 4 : Dispositions applicables dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, à l'exception du Parc Naturel Régional, et en zone de publicité 1

Toute publicité est interdite dans le Parc Naturel Régional du Vexin français.

Dans les autres lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ainsi qu'en zone de publicité 1, seules les publicités et préenseignes suivantes sont admises :

4.1. Sur mobilier urbain :

4.1.1. non numériques ;

4.1.2. dans les conditions définies aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ;

4.1.3. la surface unitaire des publicités et préenseignes sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques étant limitée à 2 m².

4.2. Sur des dispositifs directement installés sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique :

4.2.1. dans les conditions définies par les articles R. 581-25 et -30 et -33 du code de l'environnement ;

4.2.2. et par le paragraphe 3.4 ci-avant.

Article 5 : Dispositions applicables en zone de publicité 2

5.1. Sont interdites, les publicités et préenseignes :

5.1.1. scellées au sol ;

5.1.2. numériques, à l'exception du mobilier urbain.

5.2. Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain :

5.2.1. sont admises dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement ;

5.2.2. dans la limite d'une surface unitaire de 2 m² pour celles sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, portée à 8 m² dans les agglomérations appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;

5.2.3. la surface unitaire de la publicité numérique étant limitée sur tout type de mobilier urbain à 2 m².

5.3. Les publicités et préenseignes apposées sur un mur de bâtiment, y compris les bâches autres que de chantier :

5.3.1. sont limitées à un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière ;

5.3.2. dans la limite d'une surface unitaire de 4 m² support compris, réduite à 2 m² support compris en zone de publicité 2b.

5.4. Les publicités et préenseignes installées directement sur le sol sur des emprises publiques doivent respecter les conditions de l'article 4.2 ci-avant.

Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 3

6.1. Sont interdites, les publicités et préenseignes :

6.1.1. apposées sur un mur de bâtiment, y compris les bâches autres que de chantier ;

6.2. Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain :

6.2.1. sont admises dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement ;

6.2.2. dans la limite d'une surface unitaire de 8 m² pour celles sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ;

6.2.3. la surface unitaire de la publicité numérique étant limitée sur tout type de mobilier urbain à 2 m².

6.3. Les publicités et préenseignes scellées au sol :

6.3.1. sont limitées à un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière :

6.3.1.1. le linéaire de façade sur rue devant être d'au moins 15 mètres à Achères et Carrières-sous-Poissy,

6.3.1.2. d'au moins 30 mètres aux Mureaux, ainsi que rue de Chambourcy et avenue de la Maladrerie à Poissy,

6.3.1.3 d'au moins 50 mètres à Orgeval,

6.3.1.4. d'au moins 25 mètres dans les autres cas ;

6.3.2. dans la limite d'une surface unitaire :

6.3.2.1 de 8 m² d'affichage et de 10,50 m² support compris, s'agissant des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence,

6.3.2.2 de 2 m² support compris, s'agissant des dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence (dont les numériques).

6.4. Les publicités et préenseignes installées directement sur le sol sur des emprises publiques doivent respecter les conditions de l'article 4.2 ci-avant.

Article 7 : Dispositions applicables en zone de publicité 4

7.1. Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain :

7.1.1. sont admises dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement ;

7.1.2. dans la limite d'une surface unitaire de 8 m², pour celles sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ;

7.1.3. la surface unitaire de la publicité numérique étant limitée sur tout type de mobilier urbain à 2 m².

7.2. En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de publicités ou préenseignes installées sur une unité foncière est limité comme suit :

7.2.1. si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure ou égale à 100 mètres :

- soit un seul dispositif mural,
- soit un seul dispositif scellé au sol ;

7.2.2. si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 100 mètres :

- deux dispositifs, qu'ils soient muraux ou scellés au sol,
- une distance minimale de 40 mètres doit être respectée entre les deux dispositifs.

7.3. La surface unitaire des publicités et préenseignes sur mur de bâtiment (y compris les bâches autres que de chantier) et scellées au sol est limitée :

7.3.1. à 8 m² d'affichage et à 10,50 m² support compris, s'agissant des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence,

7.3.2. à 2 m² support compris, s'agissant des dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence (dont les numériques).

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 8 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

8.1. Les enseignes apposées sur bâtiment :

8.1.1. doivent respecter les lignes de composition de la façade, notamment les emplacements des baies et des ouvertures ;

8.1.2. ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade ;

8.1.3. ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau ;

8.1.4. doivent présenter une faible épaisseur, une discrétion des dispositifs de fixation et d'éclairage ;

8.1.5. ne doivent pas faire usage de teintes agressives ;

8.1.6. doivent être installées au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée ;

8.1.7. ne doivent pas être munies de mécanisme d'animation ;

8.1.8. en l'absence de devanture, doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

8.2. Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22h et 7h, à l'exception des enseignes qui signalent une activité :

8.2.1. qui cesse après 22h : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ;

8.2.2. qui reprend avant 7h : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité ;

8.2.3. l'obligation d'extinction nocturne s'applique en revanche à toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

8.3. La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées.

8.4. Les enseignes directement installées sur le sol :

8.4.1. sont limitées à un dispositif par établissement et par voie bordant le lieu d'exercice de l'activité ;

8.4.2. leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre ;

8.4.3. leur largeur est limitée à 0,80 mètre.

Article 9 : Dispositions applicables dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement, au paragraphe 1 de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, en zone de publicité 1 et en zone de publicité 2b

9.1. Sont interdites les enseignes :

9.1.1. sur tout type de clôture ;

9.1.2. sur marquise, balcon, garde-corps ;

9.1.3. sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

9.1.4. scellées au sol,

9.1.4.1. à l'exception des stations-service, limitées à une seule enseigne scellée au sol de 6 m² par établissement en bordure de voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;

9.1.5. dont l'éclairage n'est pas fixe (rayon laser, numérique, clignotant)

9.1.5.1 à l'exception des enseignes de pharmacies et autres services d'urgence qui peuvent être clignotantes ;

9.1.5.2 à l'exception de celles des établissements culturels.

9.1.6. sous forme de caissons entièrement lumineux.

9.2. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur :

9.2.1. sont positionnées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée, lorsque l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée ;

9.2.2. lorsqu'elles sont de format vertical, doivent être apposées à côté des baies, sans en dépasser les niveaux inférieur et supérieur, et indépendamment des autres enseignes de format horizontal ;

9.2.3. sont réalisées en lettres ou signes découpés ou peints, ou sur lambrequin de store, ou sur un bandeau de faible épaisseur comportant des lettres évidées ;

9.2.4. la hauteur de l'enseigne disposée horizontalement est limitée à 50 cm.

9.2.5 la largeur de l'enseigne disposée verticalement est limitée à 50 cm.

9.3. Les enseignes apposées perpendiculairement au mur :

9.3.1. sont limitées à une seule par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité. Dans le cas d'un établissement occupant un immeuble d'angle, ces enseignes ne peuvent être regroupées sur le même angle du bâtiment ;

9.3.2. doivent être positionnées dans le prolongement de l'enseigne parallèle de format horizontal, si celle-ci existe ;

9.3.3. ne peuvent pas être installées en-dessous d'une hauteur de 2,20 mètres par rapport au niveau du sol, ni au-dessus de l'appui des fenêtres du 1^{er} niveau, à l'exception des activités qui sont principalement exercées dans les étages du bâtiment ;

9.3.4. la saillie par rapport au mur est limitée à 80 cm, scellement compris ;

9.3.5. la largeur est limitée à 50 cm ;

9.3.6. la hauteur est limitée à 50 cm ;

9.3.7. l'épaisseur est limitée à 8 cm.

Article 10 : Dispositions applicables hors agglomération et en zone de publicité 2

- 10.1.** Sont interdites les enseignes :
- 10.1.1.** sur clôture végétale ;
 - 10.1.2.** sur marquise, balcon, garde-corps ;
 - 10.1.3.** dont l'éclairage n'est pas fixe (rayon laser, numérique, clignotant),
 - 10.1.3.1** à l'exception des enseignes de pharmacies et autres services d'urgence qui peuvent être clignotantes ;
 - 10.1.3.2** à l'exception de celles des établissements culturels.
- 10.2.** Les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur, autres que de clôture :
- 10.2.1.** sont positionnées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée, lorsque l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée ;
 - 10.2.2.** lorsqu'elles sont de format vertical, doivent être apposées à côté des baies, sans en dépasser les niveaux inférieur et supérieur, et indépendamment des autres enseignes de format horizontal.
- 10.3.** Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à une clôture (autre que végétale) :
- 10.3.1.** sont limitées à un seul dispositif par établissement et par voie bordant le lieu d'exercice de l'activité ;
 - 10.3.2.** la surface unitaire est limitée à 1/4 de m².
- 10.4.** Les enseignes scellées au sol :
- 10.4.1.** ne sont admises que lorsque les enseignes en façade ne sont pas suffisamment visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique ;
 - 10.4.2.** sont limitées à une seule par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité ;
 - 10.4.3.** la surface unitaire est limitée à 6 m².
- 10.5.** Les enseignes apposées perpendiculairement au mur :
- 10.5.1.** sont limitées à une seule par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité ;
 - 10.5.2.** doivent être positionnées dans le prolongement de l'enseigne parallèle de format horizontal, si celle-ci existe ;
 - 10.5.3.** ne peuvent pas être installées au-dessus de l'appui des fenêtres du 1^{er} niveau, à l'exception des activités qui sont principalement exercées dans les étages du bâtiment.

Article 11 : Dispositions applicables en zones de publicité 3 et 4

- 11.1.** Sont interdites les enseignes :
- 11.1.1.** sur clôture végétale.
- 11.2.** La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 2m².
- 11.3.** Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à une clôture (autre que végétale) :
- 11.3.1.** sont limitées à un seul dispositif par établissement et par voie bordant le lieu d'exercice de l'activité ;
 - 11.3.2.** la surface unitaire est limitée à 1 m².

11.3. Les enseignes scellées au sol :

11.3.1. sont limitées à une seule par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité ;

11.3.2. doivent s'inscrire dans un rectangle vertical, dont la largeur ne peut excéder le quart de la hauteur, et dont la surface unitaire est limitée à 6 m² ;

11.3.3. lorsque plusieurs activités se situent sur la même unité foncière ou sont exercées dans le même bâtiment, leur signalisation doit être regroupée sur le même support.